

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8968 du 4 septembre 2012

A.205.812/XI-19.143

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande «l'annulation» (*lire plutôt* : la cassation) de l'arrêt (dont le requérant ne précise pas le numéro) par lequel le Conseil du contentieux des étrangers lui a refusé, le 27 juin 2012, le statut de réfugié ainsi que le statut de la protection subsidiaire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers porte le n° 83.789, a été prononcé dans l'affaire 96.177/I, et refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de «la violation par le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que de l'article 149 de la Constitution concernant la motivation formelle des actes judiciaires»; qu'après avoir rappelé, sur un plan théorique, le contenu de la notion de «persécution» au sens de la Convention de Genève, le requérant critique la motivation de l'arrêt attaqué quant au fait que le Conseil du contentieux des étrangers indique qu'il n'existe pas de discriminations de la part des Autorités XXXXX à l'égard des populations d'origine XXXXX : il souligne à cet égard avoir déclaré de manière claire et précise l'ensemble des problèmes qu'il a rencontrés au niveau médical tant à son égard qu'à l'égard de sa fille de la part des hôpitaux de son lieu de résidence en XXXXX; que le requérant critique également un autre motif de l'arrêt attaqué, quant au fait que la situation en XXXXX s'est clairement améliorée au niveau des autorités judiciaires et policières : il relève à ce sujet que les rapports sur la situation sécuritaire en XXXXX font état de l'existence de corruption au sein de la Police XXXXX mais également de différents problèmes, ce qui peut confirmer les propos du requérant lorsque celui-ci fait valoir qu'il a subi des véritables discriminations également à l'égard de la Police en raison de son origine ethnique;

Considérant que le motif déterminant qui fonde l'arrêt attaqué est le constat que les motifs de la décision attaquée du Commissaire général (qui relève l'absence de problèmes avec les autorités XXXXX et le fait que les discriminations alléguées dans l'accès aux soins de santé sont contredites tant par son récit que par les informations générales figurant au dossier) «sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue»; que le juge du Conseil du contentieux ajoute que : «Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à contester les informations figurant au dossier administratif et invoquer la corruption régnant dans son pays, mais n'oppose en définitive aucune explication précise ou argumentée aux motifs précités de la

décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués»; que le juge administratif en déduit que «dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu, contrairement à ce que soutient le requérant, de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifient;

Considérant qu'en réalité, le requérant invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur la situation en XXXXX et les éventuels problèmes qu'y rencontreraient les populations d'origine XXXXX; qu'il ressort en outre de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT